

Paris, le 29 décembre 2014

Décision du Défenseur des droits MDS 2014-160

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux circonstances dans lesquelles une personne circulant à scooter a été interpellée et se plaint d'avoir été violentée, insultée et placée en garde à vue après son interpellation

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale – Interpellation – Discernement – Conditions matérielles de la garde à vue

Consultation préalable du collègue en charge de la déontologie dans le domaine de la sécurité

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi des circonstances dans lesquelles le réclamant, âgé de 17 ans au moment des faits, a été interpellé le 15 décembre 2011 par des fonctionnaires d'une brigade anti-criminalité départementale puis aurait été violenté et insulté par ces derniers avant d'être placé en garde à vue dans des conditions ne permettant pas une prise en charge médicale du diabète insulino-dépendant et de la mucoviscidose dont il souffre. Les investigations menées par le Défenseur des droits ont permis de constater qu'un fonctionnaire de police, qui a agi sans discernement et au mépris de ses obligations professionnelles en faisant chuter le réclamant alors que celui-ci circulait à scooter à vive allure et sans casque de sécurité, avait commis un manquement à la déontologie de la sécurité. En conséquence, et pour éviter toute réitération des faits, le Défenseur des droits recommande au ministre de l'Intérieur de rappeler solennellement à ce fonctionnaire les dispositions de l'actuel article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure relatives à l'obligation de discernement.

Par ailleurs, si les investigations du Défenseur des droits ne l'ont pas conduit à constater l'existence d'autres manquements à la déontologie de la sécurité concernant les autres griefs soumis à son appréciation, en revanche, le Défenseur des droits saisit la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté qui a compétence pour connaître des récriminations du réclamant relatives à l'état particulièrement dégradé de la cellule de garde à vue dans laquelle il a été placé.

Paris, le 29 décembre 2014

Décision du Défenseur des droits MDS 2014-160

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Saisi par Mme Z., mère de M. X., âgé de 17 ans au moment des faits, (11-010013 – ex 2011-340) des circonstances dans lesquelles ce dernier a été interpellé, violenté et insulté par des fonctionnaires de police puis placé en garde à vue au commissariat de police de CRETEIL, le 15 décembre 2011 ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire relative aux faits reprochés à M. X. transmise par le procureur de la République près le Tribunal de grande instance de CRETEIL ainsi que des procès-verbaux des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, de M. X. et de M. A., brigadier de police en fonction à la brigade anti-criminalité du Val-de-Marne (94) à l'époque des faits ;

- constate un manquement à la déontologie de la sécurité commis par le brigadier de police M. A. qui a agi sans discernement et au mépris de ses obligations professionnelles en faisant chuter M. X. alors que celui-ci circulait à scooter à vive allure et sans casque de sécurité ;
- en conséquence, et dans le but d'éviter la répétition des faits, recommande au ministre de l'Intérieur que soient solennellement rappelées au brigadier de police M. A. les dispositions de l'actuel article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure ;
- ne constate pas de manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant des autres griefs du réclamant ;

- saisit la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté s'agissant des allégations de M. X. quant à l'état particulièrement dégradé de la cellule de garde à vue du commissariat de police de CRETEIL dans laquelle il a été placé.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à sa recommandation.

Conformément à l'article 9 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté et demande à être tenu informé des suites qui seront réservées à cette transmission.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> LES FAITS

Le 15 décembre 2011, à 19h40, M. X., âgé de 17 ans au moment des faits, a été interpellé à CRETEIL (94) par un équipage de la brigade anti-criminalité départementale alors qu'il circulait sur la voie publique avec un scooter démuné de plaque d'immatriculation et sans casque de sécurité.

M. X. a indiqué avoir été interpellé après que l'un des fonctionnaires de police l'ait fait chuter au sol en lui portant, alors qu'il roulait, un coup avec sa matraque télescopique et en tentant de l'agripper avec ses mains.

Blessé au niveau du crâne, de la hanche et du genou après avoir heurté le bitume, M. X. a précisé avoir été immédiatement menotté face contre sol et avoir reçu deux coups de poing au niveau de la mâchoire par l'un des fonctionnaires de police. Par ailleurs, il a précisé que l'un d'entre eux a, à l'aide d'un genou, exercé une pression dans son dos telle que l'une de ses dents s'est cassée sur le goudron.

Après avoir immédiatement informé les policiers qu'il souffrait de la mucoviscidose et d'un diabète insulino-dépendant, M. X. a été placé dans le véhicule de police et a été conduit au commissariat de CRETEIL pour y être présenté à l'officier de police judiciaire de permanence.

M. X. a précisé avoir été insulté par un fonctionnaire de police au cours du transport et avoir rappelé l'existence de ses pathologies sans parvenir à susciter l'écoute des fonctionnaires sur ce point. Il a également indiqué qu'aucun des trois fonctionnaires n'était porteur de son brassard police.

L'officier de police judiciaire de permanence a par la suite placé M. X. en garde à vue pour les infractions de violences volontaires avec arme par destination sur personne dépositaire de l'autorité publique et refus d'obtempérer. A cette occasion, M. X. a indiqué ne pas avoir été informé qu'il avait le droit de garder le silence au cours des auditions.

Prévenue par des personnes ayant assisté à l'interpellation de son fils, Mme Z. s'est immédiatement rendue au commissariat de police de CRETEIL pour informer les fonctionnaires des pathologies de ce dernier et de l'impossibilité subséquente de le placer en cellule. Elle a notamment fait part aux fonctionnaires de son refus de voir le traitement médical de son fils être administré au commissariat, faisant valoir qu'il était nécessaire que celui-ci lui soit donné dans de meilleures conditions.

Au cours de sa garde à vue, M. X., qui note avoir été tutoyé par les fonctionnaires de police, a bénéficié d'un examen médical au commissariat et a pu prendre son traitement médical au service de consultations médico-judiciaires du centre hospitalier de CRETEIL. Le médecin qui l'a examiné a établi un certificat médical sur lequel il a noté la présence d'une plaie superficielle d'un centimètre de la muqueuse de la lèvre supérieure, d'un hématome pariéto-occipital gauche de deux centimètres avec dermabrasion du cuir chevelu, d'une fracture de l'émail interne d'une dent, d'une dermabrasion sur la hanche gauche ainsi que d'une excoriation et d'une tuméfaction du coude gauche. L'incapacité totale de travail a été fixée à six jours.

Le 16 décembre 2011 à 17h45, la garde à vue de M. X. a pris fin et celui-ci a été convoqué devant le juge des enfants. Selon les informations portées à la connaissance du Défenseur des droits, il a notamment été condamné au paiement de dommages et intérêts au bénéfice de M. A., l'un des fonctionnaires de police qui a procédé à son interpellation.

Ce dernier, qui intervenait notamment aux côtés du brigadier de police M. B. et du capitaine de police M. C., a en effet déposé plainte contre M. X. arguant du fait que, positionné sur la chaussée pour lui intimier l'ordre de stopper sa progression, M. X. a poursuivi sa route l'obligeant ainsi à se dégager en urgence, manœuvre durant laquelle il s'est blessé au genou gauche. Concluant à un traumatisme par torsion du genou gauche, le médecin du service de consultations médico-judiciaires du centre hospitalier de CRETEIL qui a examiné le fonctionnaire de police le 16 décembre 2011 lui a délivré un certificat médical fixant à sept le nombre de jours d'incapacité totale de travail.

* *

*

1° S'agissant du grief relatif à la chute de M. X.

A titre liminaire, le Défenseur des droits note qu'il n'a pas été possible de corroborer le grief de M. X. selon lequel les fonctionnaires n'étaient pas porteurs de leur brassard police au moment de leur intervention.

Le réclamant se plaint d'avoir chuté au sol avec son scooter en raison de l'action d'un fonctionnaire de police qui lui a porté un coup avec sa matraque télescopique et l'a agrippé avec ses mains.

Il ressort du procès-verbal d'interpellation rédigé par le capitaine de police M. C., comme de l'audition de ce dernier au cours de la procédure judiciaire, que les trois fonctionnaires s'étaient positionnés sur la chaussée, chacun à un endroit différent, pour intimier l'ordre à M. X. de stopper sa progression. Le procès-verbal d'interpellation rédigé juste après les faits indique notamment que malgré les demandes des deux premiers fonctionnaires « [...] l'individu accélère alors vivement vers le feu tricolore en direction du Brigadier M. A., toujours positionné sur le passage protégé [...]. Le conducteur, malgré les injonctions réitérées de notre collègue M. A., ne cesse sa progression et franchit le feu tricolore au rouge fixe, manquant de percuter notre collègue qui effectue un vif mouvement pour éviter le choc et tente de saisir l'individu. Notre collègue ainsi que le conducteur du scooter sont déséquilibrés par cette manœuvre. Le conducteur du scooter emprunte alors le trottoir de droite, accélère à nouveau, monte sur la bordure en terre, glisse sur celle-ci et chute au sol, face contre terre ».

Au cours de son audition plainte, le brigadier de police M. A. a pour sa part déclaré « Lorsqu'il est arrivé à quelques mètres de mes collègues, ces derniers lui ont intimé l'ordre de stopper son véhicule par gestes réglementaires en lui criant « STOP POLICE ». A cette injonction, l'individu a constaté la présence des policiers et a accéléré son allure en ma direction. Devant ce refus d'obtempérer aux injonctions, je me suis placé face à lui sur la chaussée pour le stopper. Ce dernier a constaté ma présence en face de lui et a volontairement accéléré de plus belle. J'ai alors sorti ma matraque télescopique tout en la laissant fermée et je lui ai de nouveau intimé l'ordre de stopper sa progression à haute et intelligible voix par gestes réglementaires. Ce dernier a continué à accélérer dans ma direction. Arrivé à environ un mètre de moi l'individu n'ayant toujours pas stoppé son véhicule, j'ai été dans l'obligation de me dégager en urgence de sa trajectoire pour qu'il ne me percute pas. Quand l'individu est passé à ma hauteur, j'ai tenté à l'aide de mes mains de l'agripper, ce que j'ai réussi partiellement. J'ai constaté que l'individu continuait sa route toujours à vive allure, tournait à droite sur Juliette Savar en coupant par le trottoir puis par la pelouse. Au niveau de la pelouse humide, j'ai constaté que l'individu a perdu le contrôle de son scooter et a chuté lourdement à terre ».

Le brigadier de police M. A. a réitéré ses déclarations au cours de la confrontation qui a été organisée avec M. X. durant sa garde à vue.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits sur l'opportunité de chercher à agripper un individu roulant à scooter, de surcroît sans casque de sécurité, le brigadier de police M. A. a expliqué qu'il n'avait pas agrippé M. X. mais l'avait en réalité poussé par réflexe au moment où il s'était dégagé de sa trajectoire dans le but de ne pas être percuté.

Confronté aux déclarations répétées que le capitaine de police M. C. et lui-même ont effectuées au cours de la procédure judiciaire et selon lesquelles il apparaît que M. X. a été déséquilibré et a chuté après avoir été agrippé, le brigadier de police M. A. a indiqué que le terme « agrippé » était « *mal approprié* », ajoutant « *nous aurions donc dû plus décortiquer la scène pour que cela soit plus clair* ».

Interrogé par ailleurs sur l'utilisation de sa matraque télescopique, le brigadier de police a indiqué que celle-ci était restée repliée dans ses mains et qu'il ne s'en était pas servi au contact de M. X.

Les explications qui ont été fournies par le brigadier de police M. A. au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits ne sont guère convaincantes.

Alors qu'il aurait été concevable qu'une approximation ou un abus de langage isolé puisse être commis au cours de la procédure judiciaire, en revanche, la répétition à quatre reprises des termes « *agrippé* » ou « *saisi* » ne laisse que peu de doute sur le fait que le brigadier de police a délibérément cherché à agripper M. X. et ne s'est pas contenté de le pousser par réflexe afin d'éviter la collision.

En effet, le Défenseur des droits entend rappeler que dans son audition plainte, le brigadier de police a indiqué avoir été dans l'obligation de se dégager en urgence de la trajectoire de M. X. alors que ce dernier était à environ un mètre de lui. Ce n'est que lorsque le réclamant est passé à sa hauteur que le brigadier de police a tenté « *de l'agripper* », « *à l'aide de ses mains* ».

Par ailleurs, il convient de noter qu'au cours de la confrontation avec M. X., le brigadier de police a déclaré sans aucune réserve « *Je lui ai demandé de s'arrêter mais voyant qu'il continuait et qu'il allait me percuter je me suis dégagé et j'ai essayé de l'agripper afin de le stopper* ».

Ces déclarations, qui concordent par ailleurs avec celles du capitaine de police M. C. mais également celles du réclamant, démontrent à l'évidence que l'action du brigadier de police M. A. ne relevait pas du simple réflexe mais bien d'une intention manifeste d'arrêter la course de M. X.

Si le Défenseur des droits ne remet pas en cause l'opportunité de l'intervention des fonctionnaires de police auprès de M. X. dans la mesure où celui-ci avait commis plusieurs infractions au code de la route, en revanche, la technique utilisée pour stopper son véhicule alors qu'il roulait à vive allure et sans casque de sécurité, n'était pas appropriée au regard des graves blessures qui pouvaient découler de sa chute sur le goudron.

En l'espèce, et ainsi que cela ressort du procès-verbal d'interpellation, le Défenseur des droits note d'ailleurs que M. X. a été blessé du fait de sa chute au sol que le capitaine de police M. C. attribue, dans le procès-verbal d'interpellation qu'il a rédigé, à la manœuvre du brigadier de police M. A.

Le Défenseur des droits observe par ailleurs que la manœuvre du brigadier de police M. A. était dangereuse pour lui-même au regard du fait que M. X. aurait également pu chuter sur lui, avec son scooter.

Au regard de la relative gravité des faits initiaux reprochés à M. X., une conduite d'un scooter dénué de plaque d'immatriculation sans casque, de son âge de 17 ans, des blessures graves constatées sur M. X., occasionnées en tout ou partie par sa chute, le Défenseur des droits estime que le brigadier de police M. A. a manqué de discernement en tentant coûte que coûte de stopper le jeune garçon qui roulait à vive allure sur son scooter, faisant ainsi courir un risque disproportionné à la fois pour le contrevenant et pour lui-même.

En conséquence, et afin d'éviter la réitération d'un tel comportement constitutif d'un manquement à la déontologie de la sécurité, le Défenseur des droits recommande qu'un rappel solennel de l'obligation d'agir avec discernement, telle qu'elle figure à l'actuel article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure, soit fait au brigadier de police M. A.

2° S'agissant des griefs relatifs à l'interpellation de M. X. et à sa conduite au commissariat de police

Le réclamant fait grief aux fonctionnaires de police de l'avoir violenté une fois menotté au sol et de l'avoir insulté au cours du transport au commissariat de police.

Ainsi que cela ressort de la procédure judiciaire et de l'audition du brigadier de police M. A. par les agents du Défenseur des droits, les fonctionnaires interpellateurs attribuent les blessures de M. X. à sa chute au sol et non à une quelconque violence exercée sur lui.

Les éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits sur ce point ne lui permettent pas, en présence de versions contradictoires et faute d'éléments probants, de conclure à l'existence d'un manquement à la déontologie de la sécurité.

En effet, le Défenseur des droits observe d'une part que les lésions relevées par le médecin lors de l'examen de M. X. sont compatibles avec sa chute au sol et ce d'autant que ce dernier roulait à vive allure et était démuné de casque de sécurité.

D'autre part, il convient de noter que les deux témoins entendus dans le cadre de cette procédure judiciaire n'ont pas corroboré le grief du réclamant, sans pour autant pouvoir affirmer que ses griefs ne sont pas fondés, puisqu'ils n'ont pas assisté à l'intégralité de son interpellation.

S'agissant des insultes qui auraient été proférées à l'encontre de celui-ci dans le véhicule de police au cours de son transport au commissariat, le Défenseur des droits ne peut les établir en l'absence de tout élément probant sur cette partie des faits.

3° S'agissant des griefs relatifs à la garde à vue de M. X.

A titre liminaire, le Défenseur des droits note que les investigations qu'il a conduites ne lui ont pas permis de corroborer les allégations du réclamant s'agissant du tutoiement dont il aurait fait l'objet au commissariat de police et de l'absence de notification du droit de garder le silence au cours de sa garde à vue.

Bien que la mention « *refuse de signer* » figure sur le procès-verbal de notification de la mesure de garde à vue qui fait état du droit de garder le silence, le Défenseur des droits ne dispose pas sur ce point d'éléments de preuve permettant de conclure à une notification partielle des droits et ce d'autant qu'il convient d'observer que M. X. a bénéficié des autres droits sans difficulté.

Faisant valoir ses pathologies, le réclamant fait également grief à l'officier de police judiciaire de l'avoir placé en garde à vue dans une cellule du commissariat décrite comme « *sale* », dans laquelle il y avait « *des crachats et beaucoup de poussières* », précisant par ailleurs que la sonnette et la caméra de vidéosurveillance n'étaient pas en fonction. M. X. se plaint également de n'avoir pu boire de l'eau minérale dans la mesure où il ne pouvait se permettre de boire l'eau provenant du robinet.

M. X. reproche aux fonctionnaires de police de ne pas l'avoir pris au sérieux alors qu'il les avait alertés à plusieurs reprises de cette situation.

Bien que l'enquête menée par le Défenseur des droits n'ait pas permis de corroborer le grief du réclamant concernant l'attitude des fonctionnaires de police au cours de sa garde à vue, il convient de rappeler que M. X. a, conformément à la loi, bénéficié d'un examen médical au cours duquel son état de santé a été jugé compatible avec la poursuite de la garde à vue dans les locaux de police.

De la même manière, il convient de noter que les modalités du traitement médical qui lui a été prescrit par le médecin du service de consultations médico-judiciaires du centre hospitalier de CRETEIL ont été respectées à la lettre par les fonctionnaires de police qui avaient la charge de la surveillance des personnes gardées à vue, ce que ne conteste d'ailleurs par le réclamant.

Dans ces conditions, et dans la mesure où les fonctionnaires de police ne pouvaient aucunement substituer leur avis à la décision du médecin, le Défenseur des droits ne relève aucun manquement à la déontologie de la sécurité s'agissant du maintien en garde à vue de M. X.

Toutefois, et dans la mesure où M. X. a indiqué dans sa saisine et au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits que la cellule de garde à vue dans laquelle il avait été placé se trouvait dans un état particulièrement dégradé, le Défenseur des droits saisit la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté qui a compétence pour connaître de ce grief.